

COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, 20.9.2012
C(2012) 6537 final

Monsieur le Président,

La Commission remercie le Sénat pour son avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles {COM(2011) 883 final} et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur {COM(2011) 522 final} et exprime ses excuses pour l'envoi tardif de sa réponse.

La Commission voudrait souligner que, pour ce qui est de la carte professionnelle européenne, la proposition législative contient des dispositions détaillées sur son fonctionnement, qui précisent notamment le rôle respectif des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et de l'Etat membre d'accueil dans les procédures de reconnaissance.

En particulier, l'article 4 quinquies de la proposition législative précise que, dans les cas d'établissement ou de prestation temporaire de services dans des professions ayant des implications en matière de santé et sécurité, la carte professionnelle européenne créée dans l'Etat membre d'origine doit être validée dans l'Etat membre d'accueil. L'Etat membre d'accueil a accès aux documents soumis par le professionnel et peut demander, le cas échéant, des informations complémentaires. Le paragraphe 5 de l'article 4 quinquies introduit une reconnaissance tacite en cas d'absence de décision de la part des autorités compétentes du pays d'accueil dans les délais impartis. Il s'agit ici d'une décision tacite de reconnaissance des qualifications, mais non d'une autorisation tacite à exercer la profession dans l'Etat membre d'accueil.

En outre, le caractère optionnel de la carte pour les professionnels est rappelé à l'article 4 bis paragraphe 8 de la proposition législative. Lorsque la carte professionnelle européenne sera introduite pour une profession donnée, les membres de cette profession pourront choisir de demander une carte pour obtenir la reconnaissance de leurs qualifications ou de suivre les procédures de reconnaissance traditionnelles.

L'avis motivé du Sénat fait aussi référence à la portée incertaine des cadres communs de formation. Ces cadres communs de formation ont été proposés afin de faire bénéficier à de nouvelles professions d'un système de reconnaissance automatique des qualifications. Les professions sectorielles bénéficiant déjà de la reconnaissance automatique ne sont

*M. Jean-Pierre BEL
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06*

pas concernées par ce nouveau dispositif, ni les spécialités médicales introduites dans le contexte d'un mécanisme spécifique aux professions sectorielles. Un tel cadre commun de formation ne pourrait être envisagé que pour une profession qui se trouve réglementée dans au moins un tiers des Etats membres. Ce cadre commun de formation serait fondé sur un ensemble commun de connaissances, capacités et compétences et devrait se référer à un niveau du Cadre européen des certifications. En outre, un Etat membre pourrait demander une dérogation si l'introduction d'un cadre commun de formation l'obligeait à modifier les principes fondamentaux de son système éducatif. Comme cela est indiqué dans le considérant 24 de la proposition, la Commission a l'intention de procéder aux consultations nécessaires, auprès des Etats membres ainsi que d'experts en la matière, avant de proposer tout acte délégué établissant un cadre commun de formation.

Le Sénat considère par ailleurs que les dispositions sur l'accès partiel et sur le contrôle des compétences linguistiques sont contraires au principe de subsidiarité et pourraient porter atteinte au fonctionnement des systèmes nationaux de santé, en privant les Etats membres de leur pouvoir de contrôle.

La Commission souhaite rappeler que le concept d'accès partiel a été développé par la Cour de justice de l'Union européenne, et que son introduction dans la Directive ne fait qu'entériner la jurisprudence de la Cour, tout en renforçant la sécurité juridique pour les professionnels et les Etats membres. Il convient de noter que l'accès partiel n'intervient qu'en dernier recours, lorsque des mesures de compensation ne constituent pas une solution appropriée. De plus, les possibilités d'accès partiel doivent être examinées au cas par cas et l'Etat membre d'accueil peut refuser d'accorder l'accès partiel pour des raisons d'intérêt général, comme la santé publique. La proposition de directive laisse donc une large marge de manœuvre aux Etats membres dans l'application de ce principe.

Sur le contrôle des compétences linguistiques, la proposition vise à clarifier le pouvoir des autorités compétentes en la matière. Ces autorités pourraient effectuer un contrôle linguistique systématique pour les professionnels de santé si cela est requis par le système national des soins de santé. Un éventuel contrôle de connaissances linguistiques devrait intervenir après l'adoption d'une décision de reconnaissance des qualifications mais avant que le professionnel ne commence à exercer sa profession. Cette mesure vise à éviter que le contrôle des connaissances linguistiques soit utilisé comme une barrière protectionniste et soit imposé sans lien avec l'activité que le professionnel souhaite exercer dans l'Etat membre d'accueil.

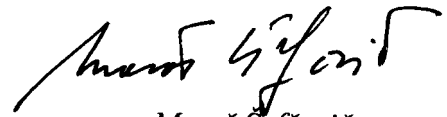
L'avis motivé du Sénat met également en cause l'élargissement de la Directive aux stages rémunérés, comme étant susceptible d'entraîner une harmonisation des dispositions nationales en matière d'éducation. La proposition législative vise simplement à offrir un cadre juridique aux jeunes diplômés qui doivent effectuer un stage obligatoire avant d'accéder à une profession réglementée et qui souhaitent effectuer ce stage dans un autre Etat membre. Dans ce cas, la proposition prévoit que les qualifications du jeune professionnel doivent être examinées selon les règles qui s'appliquent pour le système général et dans le respect des délais prévus par la Directive. La proposition n'a pas pour objectif d'harmoniser les dispositions nationales en matière de stages rémunérés ou d'accès aux professions réglementées.

La Commission prend note des inquiétudes exprimées par le Sénat sur l'utilisation des actes délégués, notamment dans le cadre de la définition de la formation de certaines professions de santé. Du point de vue de la Commission, la complexité de certains sujets

(comme la clarification et la mise à jour des connaissances et des compétences minimales pour les professions de santé bénéficiant de la reconnaissance automatique) et le besoin de conserver une certaine flexibilité au regard du progrès scientifique et technique et des évolutions dans le domaine de l'éducation, justifient le recours à des actes délégués. Ces actes délégués complèteraient ou modifieraient des éléments non essentiels de la Directive et seraient préparés après consultation d'experts. De surcroît, comme pour tous les actes délégués, le Conseil ou le Parlement européen peuvent décider de révoquer la délégation.

Enfin, le Sénat estime que l'obligation pour les Etats membres de fournir des rapports à la Commission sur la formation continue des professionnels de santé est contraire au principe de proportionnalité. Il s'agit pour la Commission d'une disposition visant à créer davantage de transparence sur les obligations de formation continue pour les professions de santé qui bénéficient de la reconnaissance automatique. La Commission estime que cette exigence de transparence est justifiée au regard de la mobilité des professionnels de santé et de l'hétérogénéité des règles applicables dans les Etats membres en matière de formation continue. La Commission exclut toutefois une harmonisation, même minimale, des règles de formation continue.

Dans l'espoir que ces explications répondent aux observations du Sénat, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.



*Maroš Šefčovič
Vice-président*